DÉCRET LOI.

S.I. nº 199 de 2024

RÈGLEMENT DE 2024 RELATIF À LA CIRCULATION ROUTIÈRE (TROTTINETTES ÉLECTRIQUES)

S.I. nº 199 de 2024

RÈGLEMENT DE 2024 RELATIF À LA CIRCULATION ROUTIÈRE (TROTTINETTES ÉLECTRIQUES)

Table des matières

Partie 1

Préliminaire et général

Règlement

1. Citation et entrée en vigueur
2. Définitions
3. Application

Partie 2

Limites de vitesse ordinaires — trottinettes électriques

4. Limite de vitesse

Partie 3

Utilisation des trottinettes électriques

5. Âge minimal.
6. Transport de marchandises — interdiction
7. Transport de passagers — interdiction
8. Siège
9. Interdiction de modification
10. Interdiction de remorquage

Partie 4

Exigences obligatoires pour trottinette électrique

11. Généralités
12. Vitesse de conception
13. Puissance continue maximale
14. Dimensions
15. Direction
16. Freinage
17. Éclairage et réflecteurs
18. Éclairage supplémentaire

19. Utilisation de l’éclairage
20. Entretien de l’éclairage
21. Restrictions relatives à l’éclairage
22. Sécurité électrique et de la batterie
23. Avertisseur sonore
24. Roues et pneumatiques
25. Intégrité structurelle et repose-pieds
26. Plaque du fabricant
27. Interdiction d’utiliser une trottinette électrique ou sa batterie sans apposition du marquage CE
28. Responsabilité d’un propriétaire de trottinette électrique

S.I. nº 199 de 2024

RÈGLEMENT DE 2024 RELATIF À LA CIRCULATION ROUTIÈRE (TROTTINETTES ÉLECTRIQUES)

Je soussigné, EAMON RYAN, ministre des transports, dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par les articles 5, et 11 et de la loi de 1961 sur la circulation routière (nº 24 de 1961) et par l'article 4 de la loi de 2004 sur la circulation routière [nº 44 de 2004) (tel qu'adapté par le décret de 2020 sur les transports, le tourisme et le sport (modification du nom du département et du titre du ministre) (SI nº 351 de 2020)], prend le règlement suivant:

Partie 1

Préambule et généralités

Citation et entrée en vigueur

1. (1) Ce règlement peut être cité sous l'intitulé «Règlement de 2024 relatif à la circulation routière (trottinettes électriques)».

(2) Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 2024.

Définitions

2. Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

«distributeur agréé»: en ce qui concerne un véhicule donné, une personne remplissant une ou les deux conditions suivantes:

(a) la personne détient une franchise auprès du constructeur du véhicule concerné pour la vente de marques et modèles particuliers de véhicules construits par ce constructeur et dont le véhicule concerné fait partie;

(b) la personne est, par écrit, autorisée à représenter le constructeur du véhicule concerné et à agir au nom du constructeur dans les questions régies par le présent règlement;

«dispositif de freinage»: la combinaison de parties dont la fonction est de réduire progressivement la vitesse d'un véhicule en mouvement ou de l'arrêter, ou de le maintenir à l'arrêt s'il est déjà arrêté; qui consiste en une commande, un ou des composants dans lesquels se développent les forces opposées au mouvement du véhicule, et un système de transmission (qui peut être mécanique, hydraulique, pneumatique, électrique ou une combinaison de ceux-ci) reliant ladite commande et ce ou ces composants;

«poids brut du véhicule de conception»: le poids brut d'un véhicule chargé de la charge la plus lourde qu'il puisse raisonnablement supporter compte tenu du groupe motopropulseur électrique, des freins, des pneumatiques et de la construction générale de ce véhicule, tel que spécifié par son fabricant ou son distributeur agréé;

«trottinette électrique»: un type de transporteur personnel motorisé avec guidon, deux essieux et au moins un moteur électrique à propulsion principalement électrique,

conçu pour le transport d'une personne en position debout, sans possibilité de s'asseoir;

«I.S. EN 17128:2020», la version irlandaise adoptée du document européen NF 17128:2020, «Véhicules légers motorisés pour le transport de personnes et de marchandises, non homologables pour l'utilisation sur la route, ainsi que les installations d'utilisation - Véhicules électriques personnels légers (PLEV) - Exigences de sécurité et méthodes d'essai»;

«heures d'éclairage»: la période commençant une demi-heure après le coucher du soleil un jour quelconque et expirant une demi-heure avant le lever du soleil le lendemain;

«éclairé»: l'émission d'une lumière continue ou d'une lumière qui clignote au moins 60 fois par minute;

«fabricant»: une personne qui fabrique un véhicule ou fait concevoir ou fabriquer un tel véhicule et commercialise ce véhicule sous le nom ou la marque de commerce du constructeur;

«plaque du fabricant»: une plaque signalétique apposée sur un véhicule en cours de fabrication;

«puissance nominale continue maximale»: la puissance nette maximale d'un groupe motopropulseur électrique à tension en courant continu (CC), qu'un groupe motopropulseur peut fournir sur une période de 30 minutes en tant que valeur déclarée moyenne du constructeur;

«vitesse maximale de conception»: la vitesse maximale de conception spécifiée par le constructeur qu'un véhicule ne peut, en raison de sa construction, dépasser sur une route ou une piste plane par sa propre puissance et dont il ne peut s'écarter de plus de 10 %.

«puissance nette maximale»: la valeur maximale de la puissance nette mesurée à pleine charge;

«puissance nette»: la puissance obtenue sur un banc d'essai à la fin du vilebrequin ou son équivalent au régime du moteur ou du moteur correspondant avec les auxiliaires et déterminée dans des conditions atmosphériques de référence;

«transporteur personnel motorisé» a la signification qui lui est attribuée à l'article 3 [tel que modifié par l'article 16 de la loi de 2024 sur la circulation routière (nº 10 de 2024)] de la loi de 1961 sur la circulation routière (nº 24 de 1961).

«pneumatique»: un pneumatique qui:

(a) est fourni avec, ou forme avec la roue sur laquelle il est monté, une chambre fermée continue gonflée avec de l'air à une pression sensiblement supérieure à la pression atmosphérique lorsque le pneumatique est dans l'état dans lequel il est normalement utilisé mais n'est soumis à aucune charge;

(b) peut être gonflé et dégonflé sans être retiré de la roue ou du véhicule;

(c) est tel que, lorsqu'il est dégonflé et soumis à une charge normale, les flancs du pneumatique s'effondrent;

est d'une épaisseur telle qu'il est raisonnablement possible de réduire au minimum les vibrations lorsque le véhicule est en mouvement, et est conçu, construit et entretenu de manière à être exempt de tout défaut susceptible de causer des dommages à la surface d'une route;

«réflecteur»: un réflecteur dont la lumière réfléchie est susceptible d'être retournée substantiellement dans un angle ne dépassant pas 3 degrés avec une ligne imaginaire reliant le réflecteur et la source de la lumière;

«matériau de marquage rétroréfléchissant», une surface ou un dispositif à partir desquels, lorsqu'il est éclairé directionnellement, une partie relativement importante du rayonnement incident est rétroréfléchissante;

«pneumatique souple»: un pneumatique (autre qu'un pneu) en matériau souple ou élastique, dont le matériau est:

(a) en continu autour de la circonférence de la roue, ou

(b) dans les segments montés de telle sorte que, dans la mesure du possible, aucun espace n'est laissé entre les extrémités de celui-ci,

est d'une épaisseur telle qu'il est raisonnablement possible de réduire au minimum les vibrations lorsque le véhicule est en mouvement, et est conçu, construit et entretenu de manière à être exempt de tout défaut susceptible de causer des dommages à la surface d'une route;

«poids à vide»: le poids du véhicule à l'exclusion du conducteur ou d'une charge, mais y compris les unités d'alimentation à batterie utilisées pour alimenter le véhicule;

«roue»: par rapport à un véhicule, une roue dont le pneumatique ou la jante, lorsque le véhicule est en mouvement, est en contact avec le sol.

Application

3. Le présent règlement s'applique à l'utilisation de trottinettes électriques dans un lieu public.

Partie 2

Limites de vitesse ordinaires — trottinettes électriques

Limite de vitesse

4. La limite de vitesse ordinaire prescrite pour une trottinette électrique pour toutes les voies publiques est de 20 kilomètres par heure, ou toute autre vitesse applicable à la route sur laquelle la trottinette électrique est conduite lorsque cette limite de vitesse est inférieure à 20 kilomètres par heure.

Partie 3

Utilisation des trottinettes électriques

Âge minimal.

5. Une personne de moins de 16 ans ne doit pas utiliser une trottinette électrique dans un lieu public.

Transport de marchandises — interdiction

6. L'utilisation d'une trottinette électrique pour le transport de marchandises est interdite.

Transport de passagers — interdiction

7. L’utilisation d’une trottinette électrique pour le transport de plus d’une personne en même temps est interdite.

Siège

8. Une trottinette électrique ne doit pas être équipée d’un siège.

Interdiction de modification

9. Une personne ne doit pas modifier une trottinette électrique—

(a) d’une manière qui compromet l’utilisation sûre du véhicule;

(b) de sorte que les caractéristiques physiques ou techniques du véhicule utilisé ne correspondent plus aux spécifications de conception du constructeur et aux informations figurant sur la plaque du constructeur, ou

(c) d'une manière qui permette au conducteur de modifier à la hausse la vitesse maximale par construction, la puissance nette maximale ou la puissance nominale continue maximale du véhicule, directement ou indirectement pendant son utilisation.

Interdiction de remorquage

10. Une trottinette électrique ne doit pas remorquer un autre véhicule, aucun équipement, un outil ou tout autre objet de quelque nature que ce soit.

Partie 4

Exigences obligatoires pour trottinette électrique

Généralités

11. Une trottinette électrique et son équipement doivent être conçus, construits et entretenus de manière à ce qu’ils soient sûrs, en état de rouler et ne mettent pas en danger, entravent ou gênent le conducteur, les autres usagers de la route ou les membres du public.

Vitesse de conception

12. Une trottinette électrique ne doit pas dépasser la vitesse maximale par construction de 20 kilomètres par heure.

Puissance continue maximale

13. Une trottinette électrique ne doit pas dépasser 0,4 kilowatt (kW) de puissance nominale continue maximale du moteur électrique ou de la combinaison de moteurs électriques.

Dimensions

14. Une trottinette électrique, y compris le guidon, ne doit pas dépasser 2 000 mm de longueur, 800 mm de largeur et 1 500 mm de hauteur.

Direction

15. Une trottinette électrique doit être équipée d'un mécanisme de direction solide et efficace qui lui permet de tourner facilement, rapidement et avec certitude et qui est conçu, construit et maintenu de telle sorte qu'aucun verrouillage n'est possible et que les roues n'endommageront en aucun cas une partie de la trottinette électrique.

Freinage

16. (1) Une trottinette électrique doit être équipée de deux dispositifs de freinage indépendants, l'un agissant sur la roue avant et l'autre sur la roue arrière.

(2) Chaque dispositif de freinage doit être actionné par le conducteur sans retirer l'une ou l'autre main de la commande de direction.

(3) L'ensemble des dispositifs de freinage doit être capable d'arrêter le véhicule jusqu'au poids total en charge maximal par construction inclus, de manière sûre, efficace et rapide en atteignant une valeur de décélération minimale de 3,5 mètres par seconde au carré dans la plage de vitesse de construction.

(4) En cas de défaillance d'un dispositif de freinage, l'autre doit être capable d'atteindre une décélération minimale de 44 % de l'effet de freinage comme spécifié au paragraphe
(3)sans modifier la trajectoire du véhicule.

(5) Les dispositifs de freinage doivent pouvoir fonctionner à toutes les vitesses du véhicule, y compris lorsque le véhicule atteint la vitesse maximale par construction.

(6) Le comportement du véhicule pendant le freinage doit être stable, sans à-coups excessifs, et ne doit pas avoir d'incidence sur le contrôle ou l'équilibre du conducteur.

Éclairage et réflecteurs

17. (1) Une trottinette électrique doit être équipée d'un feu de position avant, d'un feu de position arrière et de réflecteurs.

(2) Un feu de position avant doit—

(a) être de couleur blanche;

(b) lorsque l'éclairage est capable d'éclairer adéquatement la route et les objets dans le sens du mouvement du véhicule pendant les heures d'éclairage;

(c) être visible pendant les heures d'éclairage par temps clair sur une distance d'au moins 50 mètres, et

(d) être positionné sur la ligne centrale du véhicule.

(3) Un feu de position arrière doit—

(a) être de couleur rouge;

(b) être visible pendant les heures d'éclairage par temps clair sur une distance d'au moins 50 mètres, et

(c) positionné sur la ligne centrale de la trottinette électrique.

(4) Les réflecteurs ou les matériaux rétroréfléchissants doivent—

(a) être montés à l'avant, à l'arrière et aux deux côtés de la; trottinette électrique;

(b) lorsqu'ils sont montés à l'avant, être de couleur blanche et peuvent être combinés comme un seul dispositif avec le feu de position avant;

(c) lorsqu'ils sont montés à l'arrière, être de couleur rouge et peuvent être combinés comme un seul dispositif avec le feu de position arrière, et

(d) lorsqu'ils sont montés sur le côté, être un matériau de marquage rétroréfléchissant blanc ou jaune automatique.

Éclairage supplémentaire

18. (1) Une trottinette électrique peut être équipée d'un feu-stop arrière et d'indicateurs de direction.

(2) Un feu-stop arrière, lorsqu'il est monté sur une trottinette électrique—

(a) doit être de couleur rouge,

(b) peut être combiné avec un feu de position arrière pour fournir une fonction de signal d'arrêt de lumière rouge avec une intensité et une répartition suffisantes de la lumière, et

(c) doit être construit de manière à être actionné par l'application du dispositif de freinage de la trottinette électrique et lorsqu'il est actionné de manière à montrer un feu rouge à l'arrière de la trottinette électrique.

(3) Les indicateurs de direction, lorsqu'ils sont montés sur une trottinette électrique, doivent—

(a) être de couleur ambrée;

(b) être montés en une ou plusieurs paires pour indiquer un changement de direction;

(c) être construits et montés de manière à ne pas induire en erreur les autres usagers de la route ou les membres du public;

(d) être visible et entièrement observable de l'avant, de l'arrière et des deux côtés de la trottinette électrique, et

(e) montrer une lumière qui clignote constamment à une vitesse d'au moins 60 et pas plus de 120 clignotants par minute.

Utilisation de l'éclairage

19. Lorsqu'une trottinette électrique est conduite dans un lieu public pendant les heures d'éclairage, le feu de position avant et les feux de position arrière dont il doit être équipé doivent à tout moment être dûment allumés, sauf pendant une période raisonnable après le début ou avant la fin des heures d'éclairage, à condition que la visibilité soit suffisante;

Entretien de l'éclairage et des réflecteurs

20. L'éclairage et les réflecteurs doivent être maintenus propres, éclairés et

dégagés lorsque la trottinette électrique est utilisée pendant les heures d'éclairage.

Restrictions relatives à l'éclairage

21. (1) Une trottinette électrique ne doit pas être équipée d'un éclairage qui, lorsqu'il est allumé:

(a) projette toute lumière à l'avant sauf une lumière blanche;

(b) projette n'importe quelle lumière à l'arrière, sauf un feu rouge;

(c) est susceptible d'induire en erreur d'autres usagers de la route ou des membres du public, et

(d) provoque un éblouissement ou un inconfort excessifs pour les usagers de la route ou les membres du public.

(2) Les points a) et b) du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux indicateurs de direction.

Sécurité électrique et de la batterie

22. (1) Une trottinette électrique et les composants de son système électrique, y compris la batterie, doivent être conçus, construits et entretenus de manière à—

(a) protéger contre les risques de fuites d'électrolytes, d'incendie, d'explosion et d'électrocution dans toutes les conditions météorologiques,

(b) protéger contre les risques de blessures et de danger pour toute personne en plaçant ou en isolant le câblage électrique ou les connexions

(c) protéger contre tout danger découlant du système de charge en raison d'une surcharge, d'une charge excessive, d'une surintensité ou d'une décharge excessive, et

(d) veiller à ce qu'ils ne présentent aucun risque pour la santé humaine, la sécurité des personnes, les biens ou l'environnement.

(2) Le respect des prescriptions du paragraphe 1 peut être démontré en prouvant que la trottinette électrique est conforme aux articles 6, 9, 10 et 11 de la norme I.S. EN 17128-2020.

Avertisseur sonore

23. Une trottinette électrique doit être équipée d'un avertisseur sonore, d'une cloche ou d'un klaxon permettant au conducteur de donner un avertissement suffisant sur l'approche ou la position du véhicule lorsque cela est nécessaire dans un lieu public.

Roues et pneumatiques

24. (1) Une trottinette électrique doit être équipée de roues d'un diamètre minimal, y compris le pneumatique, de 200 mm.

(2) Les roues d'une trottinette électrique doivent être équipée de pneumatiques ou de pneus souples conçus pour adhérer à la route et à l'usage routier.

(3) Chaque roue d'une trottinette électrique doit être conçue, construite et entretenue de manière à adhérer à la route et à pouvoir supporter la proportion du poids brut du véhicule par construction applicable à l'essieu concerné, à toutes les vitesses du véhicule, y compris la vitesse maximale de construction.

Intégrité structurelle et repose-pieds

25. (1) Une trottinette électrique doit être conçue et construite de manière à ce que:

(a) son intégrité structurelle soit suffisante pour résister aux essais statiques, d'impact et de fatigue,

(b) elle soit capable de résister à un essai de charge statique du poids total du véhicule prévu par le constructeur, multiplié par un facteur de sécurité de 2.5 appliqué au repose-pied pendant une durée de 1 minutes, et

(c) l'intégrité structurelle du cadre, du guidon et de la direction de la trottinette électrique soit telle qu'elle empêche les fissures, les fractures ou la détérioration pendant son utilisation et ne cause pas de dommages au conducteur.

(2) Une trottinette électrique doit être conçue et construite avec un repose-pied doté d'une surface antidérapante et d'une surface d'au moins 150 cm^2.

(3) Le respect des prescriptions des paragraphes 1 et 2 peut être démontré en prouvant que la trottinette électrique est conforme aux articles 12 et 15 de la norme I.S. EN 17128: 2020.

Plaque du fabricant

26. (1) Le constructeur d'une trottinette électrique ou son distributeur autorisé doit apposer une plaque du constructeur sur ce véhicule dans un endroit clairement visible.

(2) La plaque du constructeur doit être propre à chaque trottinette électrique et ne doit pas être réutilisée sur un autre véhicule.

(3) La plaque du constructeur doit être sous une forme permanente et doit rester apposée sur la trottinette électrique pendant sa durée de vie.

(4) La plaque du constructeur doit contenir les informations suivantes concernant un véhicule:

(a) nom et modèle du fabricant;

(b) vitesse de conception maximale;

(c) puissance nominale continue maximale;

(d) poids à vide et poids brut de conception du véhicule;

(e) numéro de série ou d'identification.

(5) Une personne ne doit pas, sans autorisation légale, modifier, défaire ou enlever la plaque d'un fabricant.

Interdiction d'utiliser une trottinette électrique ou sa batterie sans apposition du marquage CE

27. (1) Une trottinette électrique, utilisée dans un lieu public, doit porter le

marquage CE conformément à la règle 11 du «European Communities (Machinery) Regulations 2008» (S. I. nº 407 de 2008).

(2) Une batterie alimentant une trottinette électrique, utilisée dans un lieu public, doit porter le marquage CE conformément au «European Communities (Electromagnetic Compatibility) Regulations 2017» (S. I. nº 69 de 2017).

Responsabilité d'un propriétaire de trottinette électrique

28. Lorsqu'une personne utilise une trottinette électrique dans un lieu public qui n'est pas conforme au présent règlement, son propriétaire est considéré, aux fins de l'article 11, paragraphe 5, point a), de la loi de 1961 sur la circulation routière (nº 24 de 1961), comme ayant également commis une infraction au titre de la non-conformité.

PUBLIÉ sous mon sceau
officiel, le 13 mai 2024.

EAMON RYAN,
Ministre des transports.

NOTE EXPLICATIVE

(*Le présent exposé ne fait pas partie du texte réglementaire et n'a pas vocation à constituer une interprétation juridique*.)

Ce règlement s'applique aux trottinettes électriques et prescrit les exigences, à partir du 20 mai 2024, relatives à leur construction, leur équipement et leur utilisation lorsqu'elles sont utilisées dans des lieux publics. Le règlement fixe également les conditions d'utilisation des trottinettes électriques et de leur équipement, ainsi que les obligations applicables aux conducteurs.

En outre, le présent règlement fixe à 20 km/h la vitesse maximale ordinaire à laquelle les trottinettes électriques peuvent circuler sur une route publique à partir du 20 mai 2024, sauf lorsqu'une limite de vitesse inférieure s'applique.

Le règlement fixe en outre l'âge minimal d'utilisation d'une trottinette électrique sur la voie publique à 16 ans.

BAILE ÁTHA CLIATH
ARNA FHOILSIÚ AG OIFIG AN tSOLÁTHAIR
Le ceannach díreach ó
FOILSEACHÁIN RIALTAIS,
BÓTHAR BHAILE UÍ BHEOLÁIN,
CILL MHAIGHNEANN,
BAILE ÁTHA CLIATH 8,
D08 XAO6

Tél.: 046 942 3100
email: publications@opw.ie

DUBLIN
PUBLIÉ PAR LE BUREAU DES PUBLICATIONS
À acheter auprès des GOVERNMENT PUBLICATIONS,
MOUNTSHANNON ROAD,
KILMAINHAM, DUBLIN 8,
D08 XAO6

Tél: 046 942 3100
Email: publications@opw.ie

ISBN 978-1-3993-3042-4

3,50 Euros

(DTVR-10) 30. 5/24. Propylon.